



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°45-2017-011

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre

- 45-2017-01-03-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 4
- 45-2017-01-04-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP352811731 (2 pages) Page 7
- 45-2017-01-04-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP809094592 (1 page) Page 10

Direction départementale de la protection des populations

- 45-2017-01-09-004 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Stéphanie LE GOFF.doc (2 pages) Page 12
- 45-2017-01-11-002 - Arrêté portant tarifs des taxis à compter du mois de janvier 2017 (4 pages) Page 15
- 45-2016-12-22-003 - Arrêté refusant l'enregistrement et l'agrément demandés par la SARL NORD PIECES AUTO afin d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de PITHIVIERS (5 pages) Page 20

Direction départementale des Territoires

- 45-2017-01-11-003 - ARRETÉ n° 1610014 bis MODIFICATIF de l'Arrêté n° 1610014 du 7 juillet 2016 portant et refusant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DES GRILLONS » (2 pages) Page 26
- 45-2017-01-12-001 - Arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit sur certains cours d'eau et plans d'eau du département du Loiret. (2 pages) Page 29
- 45-2016-12-08-003 - Arrêté portant autorisation et déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Beuvron (5 pages) Page 32

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

- 45-2017-01-09-005 - Arrêté fermeture SPF PITHIVIERS du 20 au 23 janvier 2017 (2 pages) Page 38

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

- 45-2016-11-08-001 - ARRETE portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire Orléans Saran (3 pages) Page 41
- 45-2017-01-09-003 - Arrêté autorisant le Conseil Départemental du Loiret à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Marcilly-en-Villette, Sandillon, Darvoy, Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel en vue de réaliser des levés topographiques dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel (3 pages) Page 45
- 45-2017-01-06-003 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC " Transport de Matières Radioactives" (1 page) Page 49

45-2016-12-30-004 - Arrêté portant approbation du Plan d'intempérie zone ouest (2 pages)	Page 51
45-2016-12-23-003 - Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société SODC (3 pages)	Page 54
45-2017-01-05-001 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 28 décembre 2016 portant gouvernance de la Communauté de Communes des Loges (2 pages)	Page 58
45-2017-01-02-001 - Arrêté portant réglementation de la sécurité routière (2 pages)	Page 61
45-2017-01-01-001 - Arrêté portant règlementation de la sécurité routière n°1701 (2 pages)	Page 64
45-2016-12-26-002 - Arrêté portant suppression des ZAC « Les Terres du Vieux Bourg », « la Baraudière » et «Chantemerle » située sur la commune de Villemandeur (2 pages)	Page 67
45-2017-01-09-002 - Arrêté préfectoral modificatif fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote mis à la disposition des électeurs des communes du Loiret et la liste des emplacements d'affichages électoraux (les 2 annexes sont à consulter auprès du Bureau des Elections et de la Réglementation Générale ou sur le site internet de la préfecture) (2 pages)	Page 70
45-2017-01-09-001 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs commune de CERDON - Elections municipales partielles 2017 (3 pages)	Page 73
45-2017-01-06-002 - CONVENTION-TYPE INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, La Chapelle-Saint-Mesmin, Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Semoy, communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire » ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT (12 pages)	Page 77

DIRECCTE Centre

45-2017-01-03-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP823625488*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP823625488 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 5 décembre 2016 par Monsieur Luis Albano RIBEIRO DA SILVA, et situé 17 Allée du Clos de la Cerisaille 45650 ST JEAN LE BLANC et enregistré sous le N° SAP823625488 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)**
- **Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)**
- **Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)**
- **Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)**
- **Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)**
- **Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)**
- **Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans

les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 3 Janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de
Loire
Signé : P. RODRIGO

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2017-01-04-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne N° SAP352811731

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP352811731*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP352811731 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 17 octobre 2011 à l'organisme A.I.D.E.R.,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 20 Décembre 2016 par Madame Isabelle LEMAIRE en qualité de Directrice, pour l'organisme A.I.D.E.R. dont l'établissement principal est situé 47, Boulevard Alexandre Martin 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP352811731 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)**
- **Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)**
- **Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 4 Janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Signé : P. RODRIGO

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2017-01-04-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne N° SAP809094592

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP809094592*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP809094592 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 21 décembre 2016 par Monsieur ROBIN BOISQUILLON, et situé 321 route d'Orléans 45400 CHANTEAU et enregistré sous le N° SAP809094592 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)**
- **Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 4 Janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Signé : P. RODRIGO

Annexe consultable auprès du service émetteur

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-01-09-004

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Stéphanie LE GOFF.doc

Habilitation sanitaire - Mme Stéphanie LE GOFF

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Stéphanie LE GOFF

Le Préfet du LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame Stéphanie LE GOFF née le 12/03/1969 à TOURS N°d'ordre 31587 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la SCP LAURENT – DUCROS – BERGERAULT-PAPON – 28 Place de la Victoire – 45500 GIEN;

Considérant que Madame Stéphanie LE GOFF remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an (du 09/01/2017 au 09/01/2018) en attendant l'attestation de réussite à la formation préalable, à Madame Stéphanie LE GOFF docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de la SCP LAURENT –DUCROS – BERGERAULT-PAPON – 28 Place de la Victoire – 45500 GIEN.

Article 2 : Madame Stéphanie LE GOFF, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Stéphanie LE GOFF pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 6 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 9 janvier 2017,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux

Signé : Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-01-11-002

Arrêté portant tarifs des taxis à compter du mois de janvier
2017

Arrêté portant tarifs des taxis à compter du mois de janvier 2017

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE CONCURRENCE, CONSOMMATION ET REPRESSION DES FRAUDES
PROTECTION PHYSIQUE ET ECONOMIQUE DES CONSOMMATEURS

ARRETE
portant tarifs des taxis à compter du mois de janvier 2017

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 112-1 du Code de la consommation,

Vu l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002, fixant les conditions d'application du Livre IV du Code de commerce,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu l'article L. 3121-11-2 du Code des transports,

Vu l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social,

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de taxi,

Vu l'arrêté du 21 août 1980, relatif à la construction, à l'approbation des modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté modifié du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du Code des transports. Les tarifs fixés au présent arrêté s'entendent toutes taxes comprises.

Article 2 : Les tarifs maximaux applicables aux transports des voyageurs par taxis dans le département du Loiret sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute 0,10 €
- prise en charge 2,30 €
- tarif horaire d'attente 22,60 € (soit une chute de 0,10 € toutes les 15,929 secondes)

TARIFS KILOMETRIQUES MAXIMAUX

TARIFS	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE DE LA CHUTE EN METRE	APPLICATION
A	0,85 €	117,647	Course de jour avec retour en charge à la station
B	1,19 €	84,033	Course de nuit, dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station
C	1,70€	58,823	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,38 €	42,016	Course de nuit, dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station

Le tarif peut être majoré dans les conditions prévues aux II et III de l'article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015 susvisé.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures toute l'année, ainsi que le dimanche et les jours fériés toute la journée.

Le tarif minimal, majorations et suppléments inclus, pouvant être perçu pour une course est fixé à 7 euros.

Article 3 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre, prévu par le décret susvisé du 17 août 1995 modifié, en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Toutefois, en cas d'appel téléphonique à la station, le taximètre pourra être mis en charge dès le départ de la station au tarif C ou D selon l'heure de départ. Si le trajet demandé par le client est circulaire, le compteur devra être passé, au moment de la montée du client dans le véhicule, au tarif A si le trajet est effectué de jour ou au tarif B s'il est effectué de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : La lettre U de couleur verte reste apposée sur le cadran du taximètre.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 30 juillet 1987 susvisée, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance et d'appliquer un supplément au titre de leur présence.

Article 6 : Les suppléments suivants peuvent être perçus pour le transport des bagages :

- bagages en-dessous de 5kg	gratuit
- bagages d'un poids égal ou supérieur à 5 kg	0,85 €
- malle, bicyclette, voiture d'enfant	1,28 €

Article 7 : Un supplément de 1,64 € peut être perçu à partir du quatrième passager transporté.

Article 8 : Un supplément de 1,13 € peut être perçu pour le transport des animaux.

Article 9 : Sont affichés dans le véhicule de manière visible et lisible pour la clientèle :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 6° L'adresse suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

Préfecture du Loiret
Direction départementale de la protection des populations
45042 ORLEANS Cedex 1

7° La mention : « Quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 €, majoration et supplément inclus ».

Article 10 : Toutes les courses, quel que soit le montant, peuvent être payées dans le véhicule par carte bancaire.

Article 11 : Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 euros.

Pour les courses de taxi dont le montant est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

La note doit être établie dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant tarifs des taxis à compter du mois de janvier 2016 est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-12-22-003

Arrêté refusant l'enregistrement et l'agrément demandés
par la SARL NORD PIECES AUTO afin d'exploiter une
installation d'entreposage, dépollution, démontage
ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)
sur le territoire de la commune de PITHIVIERS

**PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE

**refusant l'enregistrement et l'agrément demandés par la SARL NORD PIECES AUTO
afin d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage
ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)
sur le territoire de la commune de PITHIVIERS**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, L.541-22, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.515-37 et R.543-162 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R1416-1 à R1416-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 29 février 2016, par la SARL NORD PIECES AUTO, dont le siège social est situé au 30 rue de la gare des marchandises sur la commune de Pithiviers, pour l'enregistrement et l'agrément de l'activité de centre de véhicules hors d'usages (VHU) à cette même adresse, relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars 2016 indiquant que le dossier devait être complété notamment par des éléments justifiant les aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sollicités par le pétitionnaire ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire les 12 et 31 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juin 2016 estimant le dossier complet et recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 5 septembre 2016 au 1er octobre 2016 inclus en mairie de Pithiviers ;

Vu l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant cette consultation ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Pithiviers et de Pithiviers le Viel, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-11 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du Maire de Pithiviers du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis du SDIS du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 27 septembre 2016 par le conseil municipal de la ville de Pithiviers, sous réserve du respect de plusieurs prescriptions relatives à la prévention des nuisances liées à l'activité du site ;

Vu les observations du public portées sur le registre déposé à cet effet en mairie de Pithiviers lors de la consultation du public ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2016 et sa proposition de refus de la demande d'enregistrement présentée par la SARL NORD PIECES AUTO, le projet n'étant pas compatible avec la présence d'habitations situées à moins de 100 mètres des limites du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 8 novembre 2016 informant le pétitionnaire de la décision de refus envisagée concernant sa demande, lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation du demandeur dans le délai imparti ;

Vu la notification à la SARL NORD PIECES AUTO de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST réuni en séance le 24 novembre 2016 au cours duquel le demandeur a pu être entendu et formuler ses observations ;

Considérant que dans le cadre de sa demande d'enregistrement et d'agrément, le pétitionnaire a sollicité des aménagements aux articles 5 et 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en ce qui concerne :

- la distance minimale d'éloignement par rapport aux premières habitations : 30 m au lieu de 100 m ;
- la distance maximale d'éloignement du poteau incendie par rapport au limite du site : 120 m au lieu de 100 m.

Considérant que l'inspection a jugé non recevable la demande initiale du pétitionnaire déposée le 29 février 2016, en particulier sur l'absence de justification des aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sollicités par le pétitionnaire ;

Considérant que conformément à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire

a argumenté les demandes d'aménagement aux prescriptions réglementaires et proposé des mesures compensatoires dans le dossier déclaré recevable par l'inspection le 3 juin 2016 ;

Considérant que les observations du public mettent en évidence une opposition des riverains face à ce projet qui engendrera un accroissement de l'activité déjà existante sur le site et par conséquent renforcera les nuisances sonores, visuelles, olfactives et de vibrations déjà ressenties ;

Considérant que la consultation du public a mis en exergue une opposition du public, et en particulier des riverains proches de l'installation, à la réalisation de l'activité de centre VHU à moins de 100 m des premières habitations ;

Considérant qu'au regard des superficies envisagées pour l'activité de démontage, dépollution et entreposage des véhicules hors d'usages sur ce site, l'exploitant doit disposer d'une autorisation préfectorale simplifiée en application du L.512-7 du code de l'environnement et d'un agrément préfectoral au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions générales fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 remet en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier la commodité du voisinage.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er} : Refus d'enregistrement

L'enregistrement et l'agrément demandés par la SARL NORD PIECES AUTO, dont le siège social est situé au 30 rue de la gare des marchandises à PITHIVIERS (45300), en vue d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) à cette même adresse, sont refusés.

Article 2 : Information des tiers

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Pithiviers est chargé :

- de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
- d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la SARL NORD PIECES AUTO est tenue d'afficher en permanence de façon visible, sur son site, un extrait du présent arrêté.

- le Préfet du Loiret adresse une copie du présent arrêté à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

- le Préfet du Loiret fait publier un extrait de la décision sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté au recueil des actes administratifs du Loiret ;
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque les installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'enregistrement et de l'agrément requis, le Préfet met en œuvre les dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de Pithiviers, le Maire de Pithiviers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
la Secrétaire Générale adjointe

Signé :Mme Nathalie COSTENOBLE

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Chargée des relations internationales sur le climat- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Direction départementale des Territoires

45-2017-01-11-003

**ARRETÉ n° 1610014 bis MODIFICATIF de l'Arrêté n°
1610014 du 7 juillet 2016
portant et refusant autorisation d'exploiter délivrée à
l'EARL « DES GRILLONS »**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ n° 1610014 bis MODIFICATIF de l'Arrêté n° 1610014 du 7 juillet 2016
portant et refusant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DES GRILLONS »**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,
Vu l'arrêté n° 1610014 portant et refusant autorisation d'exploiter à l'EARL « DES GRILLONS » en date du 7 juillet 2016,
Vu l'erreur matérielle relative à des références cadastrales dans l'arrêté susvisé et la demande de modification de l'arrêté n° 1610014 présentée le 9 janvier 2017 par Monsieur NAVASSE Cédric,
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 1610014 du 7 juillet 2016 est modifié dans ses visas comme suit :

« ...**Considérant** :

- **qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier sur les 93,80 ha (parcelles référencées 45008 ZP5 – 45093 ZP13-ZV14-ZV13-ZV19-ZV17-ZX1-ZV16-ZV18-ZX2-ZV12-E114-ZK28-ZP12-ZP11-ZP10 – 45248 ZN13 - 45289 ZO39-ZO44-ZP32-ZO45 et ZO46)... »**

Le reste du préambule demeure inchangé.

Article 2 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1610014 du 7 juillet est modifié comme suit :

« ...L'autorisation sollicitée par l'EARL « **DES GRILLONS** » (Monsieur NAVASSE Cédric)

- Est **REFUSÉE** en vue de reprendre **69,03 ha** (parcelles référencées **45154 ZR34-ZR4-ZR17 – 45289 ZO1 et ZO61**)
- Est **ACCORDÉE** en vue de reprendre **93,80 ha** (parcelles référencées **45008 ZP5 – 45093 ZP13-ZV14-ZV13-ZV19-ZV17-ZX1-ZV16-ZV18-ZX2-ZV12-E114-ZK28-ZP12-ZP11-ZP10 – 45248 ZN13 - 45289 ZO39-ZO44-ZP32-ZO45 et ZO46**).

provenant de l'exploitation de **Monsieur CHARRON Hubert – Ferme de Beauvais – 45520 CHEVILLY,...** »

Article 2 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Orléans, le 11 JANVIER 2017
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1
 - un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2017-01-12-001

Arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit sur
certains cours d'eau et plans d'eau du département du
Loiret.

*Arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit sur certains cours d'eau et plans d'eau du
département du Loiret.*

A R R E T É
portant autorisation de pêcher la carpe de nuit sur certains cours d'eau
et plans d'eau du département du Loiret

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-5 et R.436-14,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 autorisant la pêche à la carpe de nuit modifié le 30 avril 1999,

Vu l'avis de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique réputé favorable,

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne,

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 11 octobre 2016,

Vu la procédure de participation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement entre les 15 novembre et 6 décembre 2016,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la participation du public,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La pêche de la carpe de nuit est autorisée, en application de l'article R.436-14 du code de l'environnement toute l'année sur les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- totalité du linéaire de Loire dans le Loiret depuis les rives de Loire uniquement (réserves de pêche exclues) : la pratique de la pêche depuis les îles ou des embarcations est interdite,
- lac des Closiers, commune de MONTARGIS : depuis 50 m en aval des déversoirs amont jusqu'à 50 m en amont des déversoirs aval,
- étang des bois, commune de VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY : la partie Ouest de l'étang, depuis la rigole d'alimentation jusqu'à la digue (digue exclue).

Article 2 : Seule l'utilisation des esches et appâts végétaux est autorisée ; les esches animales étant prohibées.

Article 3 : À l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques qui seront détruites sur place, toute espèce pêchée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever sera remise à l'eau immédiatement.

Article 4 : Aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

Article 5 : La pratique de la pêche de la carpe de nuit s'exerce en dehors des réserves de pêche, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

Article 6 : La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de l'affichage et du pancartage (après avis du propriétaire) des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

Article 7 : Sous réserve que la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique conserve le droit de pêche sur les sites listés à l'article 1, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 autorisant la pêche à la carpe de nuit modifié le 30 avril 1999 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, les maires des communes concernées, le Président de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à Orléans, le 12 janvier 2017

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- *un recours gracieux, adressé à :*

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- *un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :*

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2016-12-08-003

Arrêté portant autorisation et déclaration d'intérêt général
des travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant du
Beuvron

*Travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial de bassin
par le Syndicat d'Entretien du Bassin du*

*Travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial de bassin
par le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron*

ARRETE

portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général de ces travaux au titre de l'article L.211-7 du même code, des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial de bassin par le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron

Le Préfet du Loiret	Le Préfet de Loir-et-Cher	La Préfète du Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,	Chevalier de la Légion d'Honneur,	Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite	Chevalier de l'Ordre national du Mérite	Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.216-56 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code rural et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 22 juin 2015 par le Syndicat d'entretien du Bassin du Beuvron

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 10 mai 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 juin 2016;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis du CODERST de Loir-et-Cher en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis du CODERST du Loiret en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis du CODERST du Cher en date du 15 septembre 2016 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux projetés ont pour but une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau, à une amélioration de la continuité écologique et de la qualité morphologique des cours d'eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Sur proposition des préfets du Loiret, du Loir-et-Cher et du Cher :

ARRETE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial de bassin du Beuvron pour les collectivités suivantes, ci-après dénommés les pétitionnaires :

- le Syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron
- le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Beuvron Amont,
- le Syndicat Intercommunal du Beuvron Centre Amont,
- le Syndicat Intercommunal du Beuvron Centre Aval,
- le Syndicat Intercommunal du Beuvron Aval,
- le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Bièvre,

- le Syndicat Intercommunal du Bassin du Cosson,
- le Syndicat Intercommunal du Centre Cosson,
- le Syndicat Intercommunal du Bas Cosson,

Cet arrêté a une durée de validité de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du Beuvron, du Cosson et de leurs affluents, sur le territoire de compétence des pétitionnaires, mentionnés dans le dossier d'autorisation sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieures des travaux réalisés dans le cadre du dossier présenté jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Plan de gestion

Le programme de travaux précisé dans le dossier joint par les pétitionnaires constitue un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Les bénéficiaires de l'autorisation sont autorisés à exécuter ce plan de gestion.

Article 4 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants des pétitionnaires chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener.

A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés (entretien du lit et des berges; entretien des clôtures, abreuvoirs, gués et passerelles aménagés; entretien de la ripisylve et des plantations, etc.).

Article 5 : Rubriques concernées par le projet

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 6 : Prescriptions générales

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature visées à l'article précédent.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Article 7 : Validation des travaux

Les pétitionnaires préviendront le service de la police de l'eau (DDT du département concerné) et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du département concerné au plus tard un mois avant la réalisation des travaux de restauration du lit.

Les travaux n'ayant pas fait l'objet d'un Avant-Projet dans le dossier d'autorisation feront l'objet d'un dossier d'Avant-Projet. Celui-ci sera soumis au service de la police de l'eau (DDT du département concerné) et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) pour validation au plus tard un mois avant la réalisation des travaux.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Les travaux en lit mineur seront réalisés en période de basses eaux et hors périodes de reproduction piscicole.

Dans la mesure du possible, les blocs seront de même nature géologique que le substrat observé in-situ.

Les travaux seront réalisés de façon à maintenir les écoulements naturels et à préserver les habitats, la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

En amont des travaux :

Les propriétaires riverains concernés par les travaux seront avertis par courrier.

En phase de travaux :

La circulation d'engins de travaux publics dans le lit des rivières n'est autorisée qu'en cas d'absence de solution alternative. Les berges des cours d'eau concernées par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dans un délai d'un an suivant la fin des travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval : si nécessaire, des barrages filtrants seront installés à l'aval immédiat de la zone de chantier ; des batardeaux seront installés pour isoler la zone des travaux.

Si des interventions nécessitent localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau par la mise en place de batardeaux et autres dispositifs, le bénéficiaire devra en informer le service de police de l'eau afin de définir la nécessité et, le cas échéant, les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

Les batardeaux seront réalisés à l'aide de matériaux extérieurs au lit du cours d'eau. Ces matériaux exogènes devront être évacués du site après la fin des travaux.

En cas de mise en assec du cours d'eau, un système de pompage devra être installé en amont du batardeau amont, afin de restituer à l'aval du batardeau aval le débit minimal réservé, tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Modifications des caractéristiques de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- lorsque le bénéficiaire prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet de Loir-et-Cher et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Titre II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux pétitionnaires.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures du Cher, du Loir-et-Cher et du Loiret

Une ampliation est notifiée à M. le Directeur Départemental des Territoires du Cher, à M. le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher M et à M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Article 14 : Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes listées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département ou les départements intéressés.

Article 15 : Voies et délais de recours

Procédure d'autorisation

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage du présent acte dans les mairies listées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Environnement.

Procédure de Déclaration d'Intérêt Général

La DIG est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1), à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et par les tiers, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret, du Loir-et-Cher et du Cher, les Maires des communes listées à l'annexe n°1 du présent arrêté, les Directeurs départementaux des Territoires du Cher, du Loir-et-Cher et du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Orléans, le 08/12/2016
Pour le préfet du Loiret,
et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Hervé JONATHAN

À Blois, le 08/12/2016
Le Préfet de Loir et Cher,

signé : Yves LE BRETON

À Bourges, le 08/12/2016
La Préfète du Cher,

signé : Nathalie COLIN

Annexe

« L'annexe n° 1 est consultable auprès du service émetteur »

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2017-01-09-005

Arrêté fermeture SPF PITHIVIERS du 20 au 23 janvier
2017

Arrêté fermeture SPF PITHIVIERS du 20 au 23 janvier 2017

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRÊTÉ RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC
DES SERVICES DE LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Philippe DUFRESNOY, Directeur régional des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le service de Publicité Foncière de PITHIVIERS sera fermé à titre exceptionnel du 20 au 23 janvier 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Orléans, le 09/01/2017

Par délégation du Préfet,

le Directeur régional des finances publiques
du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,
Administrateur Général des finances publiques

Philippe DUFRESNOY

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-08-001

ARRETE

portant composition du conseil d'évaluation
du centre pénitentiaire Orléans Saran

ARRETE
portant composition du conseil d'évaluation
du centre pénitentiaire Orléans Saran

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

VU le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire, notamment l'article 16, titre 1^{er}, chapitre IV, et modifiant le code de procédure pénale;

VU le code de procédure pénale, notamment les dispositions des articles D 234 à D 238, portant application de l'article 5 de la loi précitée;

VU la circulaire NOR JUSK 1140027C du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation ;

VU l'arrêté du préfectoral du 29 avril 2011 portant nomination des membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Orléans ;

ARRETE

Article 1er:

Le Conseil d'évaluation du Centre pénitentiaire Orléans-Saran est placé sous la présidence du Préfet du Loiret. Le Président du Tribunal de Grande Instance d'Orléans et le Procureur de la République près ledit tribunal sont désignés en qualité de vice-présidents.

Article 2:

Le Conseil d'évaluation est composé comme suit :

Magistrats :

Le Président et le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Montargis,

Les juges de l'application des peines des Tribunaux de Grande Instance d'Orléans et de Montargis,

Le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance d'Orléans.

Le Premier Président et le Procureur Général de la Cour d'Appel d'Orléans peuvent participer à la réunion du Conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Membres exerçant un mandat électif:

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,

Le Président du Conseil Régional ou son représentant,

Le Maire d'Orléans ou son représentant,

Le Maire de Saran ou son représentant.

Autres membres :

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant,
Le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret ou son représentant,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
L'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

Aumôniers :

Monsieur DE BODMAN, représentant le culte catholique,
Monsieur SOLER, représentant le culte protestant,
Monsieur ELARCHI, représentant le culte musulman,
Monsieur BRAMI, représentant le culte israélite.

Membres désignés pour une durée de deux ans renouvelable :

Monsieur Christian CORDON
Visiteur de prison
14 rue de Cheverny
45000 ORLEANS

Monsieur François CHAPUIS
Président du Secours Catholique
2 rue Ampère
45140 INGRE

Madame Roberte MATISSART
Délégation départementale de la Croix Rouge française
69 bis rue des Anguignis
45650 SAINT JEAN LE BLANC

Monsieur Jean-Luc PELLETREAU
Président de l'Association ESPOIR
2 rue Charles Malfray
45000 ORLEANS

Monsieur Jacques WILLOQUAUX
Président du Relais parents enfants Val de Loire
7 avenue de Münster
45000 ORLEANS

Madame Béatrice URSIN
Présidente de l'Association Lien social médiation
11 avenue de Montesquieu
45100 ORLEANS

Madame Raphaële CHEVEREAU
Directrice de la Mission Locale de l'orléanais
9 Boulevard de Verdun
45000 ORLEANS

Article 3 :

Le Directeur du centre pénitentiaire Orléans-Saran, Le Directeur Interrégional de l'Administration Pénitentiaire et la Directrice départementale du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Loiret ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 4:

Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services de l'Administration Pénitentiaire.

Article 5:

L'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 est abrogé.

Article 6:

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au Directeur Interrégional de l'Administration Pénitentiaire, à chacun des membres du conseil d'évaluation ainsi qu'au Directeur du centre pénitentiaire Orléans-Saran, et sera inséré au RAA de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 8 novembre 2016
Le Préfet,
signé
Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-09-003

Arrêté autorisant le Conseil Départemental du Loiret à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Marcilly-en-Villette, Sandillon, Darvoy, Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel en vue de réaliser des levés topographiques dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel

ARRETE

autorisant le Conseil Départemental du Loiret à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Marcilly-en-Villette, Sandillon, Darvoy, Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel en vue de réaliser des levés topographiques dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi 57-39 du 28 mars 1957,

Vu la demande datée du 16 novembre 2016, présentée par le Conseil Départemental du Loiret, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue de réaliser des levés topographiques dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel,

Vu le dossier produit à l'appui de la demande comportant les plans parcellaires, l'état parcellaire comportant les références cadastrales des parcelles, les superficies concernées et l'identité de leurs propriétaires,

Considérant que le Conseil Départemental du Loiret doit pénétrer sur des propriétés privées pour procéder à la réalisation de levés topographiques sur le territoire des communes de Marcilly-en-Villette, Sandillon, Darvoy, Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel,

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1er : Le Conseil Départemental du Loiret, les agents placés sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes de Marcilly-en-Villette, Sandillon, Darvoy, Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel, en vue d'y effectuer des levés topographiques dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, conformément aux plans de situation annexés.

Ils pourront ainsi procéder à toutes opérations (bornage, piquetage, relevés terrestres, élagage, abattage d'arbres, franchissement de clôtures) que les études du projet rendront indispensables.

Article 2 : La présente autorisation concerne les parcelles suivantes :

- **Commune de Marcilly-en-Villette :** AE440, AE417, AE418, AE443, AE137.
- **Commune de Sandillon :** F159, F158, F111, F chemin rural dit des Marais aux Glands et à Soulas, F422, F421, D1 233, D1 231, D235, D rue de Férolles, ZH rue de Férolles, ZH10, ZH7, ZH chemin rural n°20 bis des pointes à Bruel, ZH14, ZE chemin rural n°41 dit des terres des fermes de Crois d'Azon, ZH13, ZH17, ZE2, ZE9, ZE10, ZE60, ZE58, ZE72, ZE73, ZE22, ZE21, ZE43, ZE54, ZE55, ZE chemin rural n°18 dit du Fournil, ZE41, ZE48, ZE40.
- **Commune de Darvoy :** A713, A749, A715, ZA430, ZA11, ZA237 ; ZA617.
- **Commune de Mardié :** AH445, AH438, AH196, AH428, AH610, AH471, AH rue du Mont, AH425, AH172, AH176, AH134, AH132, AH100, AH chemin rural n°1 de Saint Nicolas à la Motte.
- **Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel :** AB chemin rural n°1 de Saint Nicolas à la Motte, AB8, AB9, AB249, AB7, AB248, AB201, AB238, AB32, AB258, AB259, AB260, ZB86, ZC380, ZB82, ZB103, AB voie communale de Saint-Denis-de-l'Hôtel au Gué Girault, ZC604, ZC605, AC219, ZC voie communale de Saint-Denis-de-l'Hôtel au Gué Girault, AC voie communale de Saint-Denis-de-l'Hôtel au Gué Girault et chemin rural n°23 de Donnery à Chateauneuf-sur-Loire, AC461, AC218, AC217, AC214, AC215, AC rue de l'Industrie, AD rue de l'Industrie, AD401, AD400, ZE105, ZE chemin rural n°14 de la Loire, AD chemin rural n°14 de la Loire, AL chemin rural n°14 de la Loire, ZE270, ZE271, AD402, ZH15, ZH20, ZH23, ZH24, ZH27, ZH25, ZH19, ZH26, ZI85, ZI84.

La voie d'accès pour réaliser ces travaux se fera par les routes départementales, les voies communales et les chemins ruraux existants à proximité selon les plans annexés.

Article 3 : Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 5 : Il est interdit d'apporter aucun trouble ou empêchement aux travaux des agents visés à l'article 1er, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6 : Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Marcilly-en-Villette, Sandillon, Darvoy, Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel. Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution. La présente autorisation est valable pour un an à compter de la signature du présent arrêté.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études sera tenu de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, les maires des communes de Marcilly-en-Villette, Sandillon, Darvoy, Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont un exemplaire leur sera notifié. Une copie de cet arrêté sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 9 janvier 2017

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

« Les annexes sont disponibles auprès du bureau de l'aménagement et de l'urbanisme »

NB : Délais et voies de recours (application de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-06-003

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques
ORSEC " Transport de Matières Radioactives "

ARRETE
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
« Transport de Matières Radioactives »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'avis formulé par les services, collectivités territoriales et opérateurs concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques ORSEC « Transport de Matières Radioactives » annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : L'arrêté n° 06/87 du 28 mars 2006 portant approbation du Plan de Secours Spécialisé relatif au Transport de Matières radioactives, nucléaires, radioactives ou fissiles du Loiret est abrogé.

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'ensemble des services, collectivités territoriales et opérateurs désignés dans le présent plan sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 6 janvier 2017

Le Préfet,

signé : Nacer MEDDAH

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-30-004

Arrêté portant approbation du Plan d'intempérie zone ouest



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN INTEMPÉRIES DE LA ZONE OUEST (PIZO)

N° 16-190

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

Vu la note technique MEEM du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu la note technique MEEM-MININT du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Vu l'arrêté du Préfet de zone n°2013-61 du 6 août 2013 relatif au règlement du Centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

Vu l'arrêté du Préfet de zone n°2013-73 du 18 novembre 2013 portant approbation du Plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du Préfet de zone n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone de défense et de sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crises qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

Considérant qu'en cas de perturbations importantes liées aux intempéries, ou de la survenance d'événements susceptibles d'impacter fortement la circulation sur le réseau routier national, il est nécessaire de décider rapidement des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'établir une coordination étroite et efficace entre les différents acteurs opérationnels de la gestion routière ;

Considérant que, dans de telles circonstances, il importe de prendre des mesures de gestion du trafic et que les informations routières pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan intempéries de la zone Ouest (PIZO), annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce plan annule et remplace le plan dans sa version du 18 novembre 2013 ; l'arrêté n°73-2013 du 18 novembre 2013 est abrogé.

Article 2 : Le PIZO est un plan de gestion de trafic routier (PGT), activé principalement en cas d'intempéries hivernales (neige, verglas) lorsqu'un événement météorologique dégrade, dans le périmètre de la zone de défense et de sécurité Ouest, les conditions de circulation sur le réseau routier national, et nécessite une coordination zonale.

Il a pour objectifs de :

- prévenir les conséquences de conditions météorologiques défavorables sur les grands axes de circulation de la zone Ouest ;
- assurer au mieux l'écoulement du trafic, même dans des conditions dégradées, en évitant le blocage des axes autoroutiers et routiers, par la maîtrise de la gestion du trafic routier ;
- coordonner, en appui des préfets de département de la zone, l'assistance et le secours aux usagers des axes autoroutiers et routiers du réseau « structurant ».

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- L'Officier général de la zone de défense Ouest ;
- Le Chef de l'état-major interministériel de la zone ;
- L'officier commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique ;
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, délégué ministériel de zone ;
- le Directeur interdépartemental des routes (DIR) Ouest, Directeur interdépartemental des routes de la zone Ouest ;
- La Directrice inter-régionale Météo France Ouest ;
- Les Commandants de groupements de Gendarmerie départementale ;
- Les Directeurs départementaux de la sécurité publique ;
- Les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- Les gestionnaires routiers du réseau PIZO :
 - sociétés concessionnaires d'autoroutes (APRR, ASF, COFIROUTE, ROTALIS, SANEF, SAPN) ;
 - Directions interdépartementales des routes (DIR Centre Ouest, DIR Ouest, DIR Nord Ouest) ;
 - autres : CCI Seine Estuaire, Rouen Métropole, Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zone de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 30 DEC. 2016

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Patrick DALLENNES

2/2

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-23-003

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société
SODC

A R R E T E

Portant mise en demeure à l'encontre de la Société SODC à Orléans

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 554-5, L. 554-8, L. 554-9 ;

Vu l'article L. 554-5 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, sont soumises aux dispositions de la présente section les canalisations mentionnées aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :*

1° Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

2° Les canalisations de distribution de gaz ;

3° Les canalisations assurant le transport et la distribution d'énergie thermique ;

4° Les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments. »

Vu l'article L. 554-8 du code de l'environnement qui dispose : « *Les canalisations mentionnées à l'article L. 554-5 peuvent faire l'objet de prescriptions techniques, fixées par voie réglementaire et proportionnées aux enjeux de sécurité, portant sur :*

– leur conception et construction, y compris limitant leurs dimensions et caractéristiques ;

– leur mise en service ;

– leur exploitation, surveillance et maintenance ;

– leur modification ;

– leur arrêt temporaire ou définitif.

Ces prescriptions techniques peuvent prévoir, pour les canalisations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 554-5, la mise en œuvre des programmes de surveillance et de maintenance et des plans de sécurité et d'intervention nécessaires pour assurer, tant pour le fonctionnement normal qu'en cas d'accident, la protection des intérêts mentionnés à cet article. »

Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment le V de son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur et d'eau surchauffée ;

Vu le courrier de la DREAL Centre-Val de Loire du 20 septembre 2016 relatif à la surveillance des canalisations de transport de chaleur dans le cadre d'une surveillance de parc et d'une action nationale 2015-2016 ;

Vu le rapport de la DREAL Centre-Val de Loire faisant suite à l'inspection du site réalisée le 27 septembre 2016 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 25 novembre 2016 ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 septembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté les faits suivants :

1. L'exploitant n'a pas établi d'analyse des risques de son réseau de chaleur.
2. Absence de dossiers techniques concernant les extensions du réseau de chaleur SODC pour le raccordement de la médiathèque et le raccordement de l'hôtel du département au réseau existant.
3. L'exploitant n'a pas transmis à la DREAL Centre-Val de Loire les dossiers techniques, avant leur mise en service, pour le raccordement de la médiathèque et le raccordement de l'hôtel du département.
4. L'exploitant n'a pas établi de plan d'intervention.
5. Les contrôles, les essais et les vérifications définis dans le plan de surveillance et de maintenance de l'exploitant n'ont été réalisés que partiellement, lors de la dernière campagne 2016.
6. Absence de suivi de la protection cathodique.
7. L'exploitant n'a pas communiqué à la DREAL Centre-Val de Loire les fuites et les accidents survenues sur le réseau de chaleur SODC en 2015.

Considérant que ces constats constituent un manquement notamment aux dispositions de l'article L. 554-8 du code de l'environnement et des articles 2, 8, 10, 13, 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 08 août 2013 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SODC de respecter les prescriptions de l'article L. 554-8 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 08 août 2013 ;

Considérant que la réponse de l'exploitant n'a permis de lever uniquement les écarts relatifs à l'absence d'analyse de risque, à l'absence de plan d'intervention et sur les communications de fuites à la DREAL Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : La Société SODC, dont le siège social est situé rue du Champ de Manoeuvres 45000 ORLEANS, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite 135, rue du Faubourg Bannier sur la commune d'ORLEANS (45000),

1) de procéder **sous un délai de 3 mois** à notification du présent arrêté :

- à la réalisation des dossiers techniques relatifs à la mise en service des extensions raccordés au réseau de chaleur existant SODC pour le raccordement de la médiathèque et le raccordement de l'hôtel du département, le piquage SNCF, le raccordement du CHRO et le raccordement du bâtiment du Loiret ;
- à la transmission à la DREAL Centre-Val de Loire des dossiers techniques de mise en service pour le raccordement de la médiathèque et le raccordement de l'hôtel du département, le piquage SNCF, le raccordement du CHRO et le raccordement du bâtiment du Loiret ;
- à la réalisation de la totalité des contrôles, des essais et des vérifications définis dans le plan de surveillance et de maintenance de l'exploitant ;
- à la mise en place d'un suivi de la protection cathodique ;

2) de procéder **sous un délai de 6 mois** à notification du présent arrêté :

- à la réalisation de la totalité des contrôles, des essais et des vérifications définis dans le plan de surveillance et de maintenance de l'exploitant.

Article 2 : La Société SODC transmettra, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté. Pour chaque point, cette transmission se fera à l'échéance du délai fixé à trois mois.

Article 3 : En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Orléans. Le présent arrêté sera notifié à la Société SODC et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 23 décembre 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
la secrétaire générale adjointe,
Signé : Nathalie COSTENOBLE

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 – Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-05-001

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle
contenue dans l'arrêté du 28 décembre 2016 portant
gouvernance de la Communauté de Communes des Loges
*Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 28 décembre 2016
portant gouvernance de la Communauté de Communes des Loges*

ARRETE
portant rectification d'une erreur matérielle
contenue dans l'arrêté du 28 décembre 2016 portant gouvernance de la
Communauté de Communes des Loges

Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes des Loges aux communes de Sandillon, Férolles, Ouvrouer-les-champs, Sigloy, Vienne-en-Val, Tigy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant gouvernance de la communauté de communes des Loges ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 précité vise les délibérations reçues en préfecture à la date du 15 décembre 2016 et que certaines délibérations ont été omises ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces délibérations quand bien même elles n'affectent pas les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : dans les considérants de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016, au lieu de lire :

« à la date du 15 décembre 2016,

- 3 délibérations demandant la mise en œuvre du 2) du paragraphe I de l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. prises par les conseils municipaux des communes de Donnery en date du 24 novembre 2016, de Ouvrouer-les-Champs, en date 28 novembre 2016, de Fay-aux-Loges en date du 12 décembre ont été reçues en préfecture, sans que ces délibérations atteignent les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-1 2° du CGCT »

Il y a lieu de lire :

« à la date du 15 décembre 2016,

- 9 délibérations demandant la mise en œuvre du 2) du paragraphe I de l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. prises par les conseils municipaux des communes de *Vienne-en-Val en date du 4 novembre 2016, Saint-Martin-d'Abbat en date du 7 novembre 2016, Bouzy en date du 15 novembre 2016, Jargeau en date du 17 novembre 2016, Tigy en date du 16 novembre 2016, Férolles en date du 18 novembre 2016, Donnery en date du 24 novembre 2016, de Ouvrouer-les-Champs, en date 28 novembre 2016, de Fay-aux-Loges en date du 12 décembre ont été reçues en préfecture, sans que ces délibérations atteignent les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-1 2° du CGCT »*

Article 2 : le reste de l'arrêté sans changement

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de la Communauté de Communes des Loges et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Président du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 05 janvier 2017

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-02-001

Arrêté portant réglementation de la sécurité routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 17-191

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques (fin de vigilance orange dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime) et les conditions normales de circulation sur le réseau routier national ;

Considérant le passage du niveau 2 à 1 du Plan PIZO dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime le 2 janvier 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°17-01 en date du 1^{er} janvier 2017 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

Article 2 : Application

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le préfet d'Eure-et-Loir, les directeurs de COFIROUTE et la DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de Paris

À Rennes, le 2 janvier 2017 à 10h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation



Delphine Balsa

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-01-001

Arrêté portant règlementation de la sécurité routière
n°1701



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 17-01

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et à venir dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime (vigilance orange pour neige-verglas), les perturbations qui peuvent en découler (risques de glissance sur les chaussées des axes du réseau structurant inscrits au PIZO) et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du niveau 2 du Plan PIZO dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant les conditions météorologiques plus défavorables dans le département de l'Eure-et-Loire au moins jusqu'au lundi 2 janvier 2017 à 13h nécessitant la prise de mesures de précaution ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur :

- A10, A11, N154, N12, N254, N1154, N123 dans le département de l'Eure-et-Loir.

Article 2 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitation de vitesse plus restrictives sur :

- A10, A11, N154, N12, N254, N1154, N123 dans le département de l'Eure-et-Loir.

Article 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017 à 22h.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Le préfet d'Eure-et-Loir, les directeurs de COFIROUTE, DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi que la préfecture de la zone de Paris.

À Rennes, le 1^{er} janvier 2017 à 19h

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation



Delphine BALSA

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-26-002

Arrêté portant suppression des ZAC « Les Terres du Vieux Bourg », « la Baraudière » et «Chantemerle » située sur la commune de Villemandeur

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DES COLECTIVITES LOCALES ET
DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE

portant suppression des Zones d'aménagement concerté (ZAC) suivantes :
ZAC « Les Terres du Vieux Bourg »
ZAC « La Baraudière »
ZAC « Chantemerle »
situées sur la commune de Villemandeur

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1, R 311-5 et R 311-12,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 janvier 1970 portant création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Les Terres du Vieux Bourg » sur le territoire de la commune de Villemandeur,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1981 portant création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) « la Baraudière » sur le territoire de la commune de Villemandeur,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 portant création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Chantemerle » sur le territoire de la commune de Villemandeur,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1971 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Les Terres du Vieux Bourg »,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1982 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « la Baraudière »,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 1999 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC «Chantemerle »,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la Chambre du commerce et de l'industrie territoriale du Loiret du 04 avril demandant la suppression des ZAC « Les Terres du Vieux Bourg », « la Baraudière » et «Chantemerle » situées à Villemandeur,

Vu la délibération du 13 décembre 2016 du conseil municipal de Villemandeur émettant un avis favorable à la suppression des ZAC « Les Terres du Vieux Bourg », « la Baraudière » et «Chantemerle »,

Vu la demande du Président de la Chambre du commerce et de l'industrie territoriale du Loiret du 24 novembre 2016 sollicitant la suppression des ZAC « » situés à Villemandeur,

Vu le rapport de présentation exposant les motifs de la suppression de la ZAC « Les Terres du Vieux Bourg »,

Vu le rapport de présentation exposant les motifs de la suppression de la ZAC « la Baraudière»,

Vu le rapport de présentation exposant les motifs de la suppression de la ZAC «Chantemerle»,

Considérant que les opérations d'aménagement des ZAC « Les Terres du Vieux Bourg », « la Baraudière » et «Chantemerle » sont achevées et que les travaux d'infrastructures pour chaque zone ont été réalisés,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Les ZAC « Les Terres du Vieux Bourg », « la Baraudière » et «Chantemerle » située sur le territoire de la commune de Villemendeur sont supprimées.

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent acte a pour effet de faire rentrer les périmètres des ZAC « Les Terres du Vieux Bourg », « la Baraudière » et «Chantemerle » dans le droit commun. Le secteur demeure soumis aux dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal - commune de Villemendeur approuvé le 19 février 2009.

Article 3 : Le régime de droit commun de la taxe d'aménagement est rétabli de plein droit sur les assiettes foncières correspondantes à chaque ZAC.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Chambre du commerce et de l'industrie territoriale du Loiret, ainsi qu'à la mairie de Villemendeur, et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Le présent arrêté et les rapports de présentation respectifs à la suppression des ZAC « Les Terres du Vieux Bourg », « la Baraudière » et «Chantemerle » pourront être consultés au siège de la Chambre du commerce et de l'industrie territoriale du Loiret à Orléans, à la mairie de Villemendeur, ainsi qu'à la préfecture du Loiret (Direction des collectivités locales – Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme)

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de la Chambre du commerce et de l'industrie territoriale du Loiret et le Maire de Villemendeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à ORLEANS, le 26 décembre 2016

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La secrétaire générale adjointe
Signé : Nathalie COSTENOBLE**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article R421-1 du code de justice administrative). Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-09-002

Arrêté préfectoral modificatif fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote mis à la disposition des électeurs des communes du Loiret et la liste des emplacements d'affichages électoraux (les 2 annexes sont à consulter auprès du Bureau des Elections et de la Réglementation Générale ou sur le site internet de la préfecture)

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L17, R28 et R40,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Bray-Saint Aignan à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu les propositions formulées par les maires des communes intégrant la commune nouvelle.

Considérant que suite à la création de la commune nouvelle de Bray-Saint Aignan, il convient d'en désigner le bureau centralisateur en modifiant les annexes de l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote mis à la disposition des électeurs des communes du Loiret et la liste des emplacements d'affichages électoraux sont remplacées par les annexes 1 bis et 2 bis jointes au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et les maires des communes du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 9 janvier 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-09-001

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs
commune de CERDON - Elections municipales partielles
2017

Elections municipales partielles CERDON

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
COMMUNE DE CERDON**

ARRETE

portant convocation des électeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral notamment les articles L252, L253, L255-2 à L255-4, L.270 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les lettres de démission de cinq conseillers municipaux, reçues par le maire de Cerdon les 6 décembre 2016 (M. Xavier Boulesteix), 20 janvier 2016 (M. Olivier Roquette), 15 juin 2015 (Mme Sandy Portal), 1^{er} avril 2015 (Mme Vanessa Portal) et 21 octobre 2014 (Mme Maïté Lagièr) ;

Considérant que le conseil municipal de Cerdon, composé de 15 sièges, a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant que, conformément à l'article L.270 du code électoral, il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble ;

Considérant que, conformément à l'article R25-1 du code électoral, il y a lieu de se référer au dernier chiffre de la population municipale authentifié avant élection ;

Considérant que la commune de Cerdon est une commune de moins de 1000 habitants au jour de la publication du présent arrêté ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Cerdon sont convoqués **le dimanche 5 mars 2017** pour procéder à l'élection de **quinze conseillers municipaux**.

Si les quinze sièges vacants ne sont pourvus au 1^{er} tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 12 mars 2017**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la mairie de Cerdon.

Article 3 :

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 29 février 2016, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant désormais de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections, soit le mardi 28 février 2017.

Article 4 :

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque des bulletins ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 5 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture du Loiret - Direction de la réglementation et des relations avec les usagers - Bureau des élections et de la réglementation générale - 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 :

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal¹ résulte du dépôt à la préfecture, d'un imprimé CERFA obligatoire, accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attaché avec la commune².

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms³, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

1 Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

2 La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

3 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Toute déclaration de candidature doit être déposée en préfecture soit par le candidat, soit par un mandataire dûment habilité par le ou les candidats qu'il représente. Après vérification, chaque candidature donne lieu à la délivrance d'un récépissé remis au déposant. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture dans les délais suivants :

- pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 6 février 2017 au mercredi 15 février 2017 de 9h à 12h30 et de 14h à 16 h 30

Durant cette période, les candidatures ne seront prises que les jours ouvrés.

- le jeudi 16 février 2017 de 9h à 12h30 et de 14h à 18 heures

- pour le second tour de scrutin :

- le lundi 6 mars 2017 de 9 heures à 12h30 et de 14h à 16 h 30

- le mardi 7 mars 2017 de 9h à 12h30 et de 14h à 18 heures

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la **campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 20 février 2017 à zéro heure** et prendra **fin le samedi 4 mars 2017 à minuit**. En cas de **second tour**, elle s'ouvrira le lundi 6 mars 2017 à zéro heure et se terminera le samedi 11 mars 2017 à minuit.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le maire de la commune de Cerdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Cerdon.

Fait à ORLEANS, le 9 janvier 2017

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-06-002

CONVENTION-TYPE INTERCOMMUNALE DE
COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
INTERCOMMUNALE DE Boigny-sur-Bionne, Bou,
Chanteau, La Chapelle-Saint-Mesmin, Chécy, Combleux,
Fleury-les-Aubrais, Ingré, Mardié, Marigny-les-Usages,
Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val,
Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin,
Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle,
Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Semoy,
communes membres de l'établissement public de
coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé «
Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire » ET
DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

CONVENTION-TYPE INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

Le préfet du Loiret,

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale « Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire »

Et

Les maires de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, La Chapelle-Saint-Mesmin, Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Semoy, communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire »

Après avis

Du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans

Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 13 juin 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Procédé opérationnel qui a fait ses preuves dans le département, la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales ou intercommunales a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale intercommunale des transports ont vocation, dans le respect de leur compétence respective à intervenir sur le territoire des communes, membres de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, signataires du contrat local de sécurité dans les transports. En aucun cas il ne peut être confié à la police intercommunale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention rappelle la stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance, dans les transports, élaborée conjointement par le préfet et par le président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire et qui a vocation à être mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable " forces de sécurité de l'État " sont celles de la police nationale pour la circonscription de Sécurité publique d'Orléans (communes d'Orléans, Saint-Jean-de-Braye, Semoy, Fleury-les-Aubrais, Ingré,

Ormes, Saint-Jean-de-la-Ruelle, La Chapelle-Saint-Mesmin, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Denis-en-Val, Olivet) et de la gendarmerie nationale pour sa zone de compétence (Chécy, Saint-Cyr-en-Val, Combleux, Marigny-les-Usages, Boigny-sur-Bionne, Mardié, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin). Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de Sécurité publique pour la zone police et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans pour la zone gendarmerie.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la communauté d'agglomération fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- Police de la conservation des voies de tramways et de bus et du mobilier urbain (arrêts de tramways et bus).
- Constatations des infractions commises (P.V.E, stationnement irrégulier et respect du code des transports).
- Police de la circulation des tramways et des bus (missions de régulation de la circulation et information des voyageurs en cas de perturbation du réseau).
- Police des voyageurs (respect du règlement de la T.A.O).
- Prévention et répression des atteintes aux personnes et des biens en relation avec les transports en commun,
- Prévention et répression des incivilités dans les transports en commun.

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet et le président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance :

Objectif n° 1 : **Mise en œuvre du Contrat Local de Sécurité et Transport (C.L.S.T)**

Action n° 1 : Mise en œuvre d'une approche territorialisée et coordonnée de la lutte contre la délinquance dans les transports en commun en complémentarité des forces de sécurité de l'État et des polices municipales concernées.

Action n° 2 : Mise en œuvre d'une approche dissuasive de la délinquance, vis-à-vis des incivilités et de la délinquance occasionnées par les mineurs.

Action n° 3 : Renforcement de la présence et l'efficacité des équipes de médiation et de sécurité.

Objectif n° 2 : **Actions à mener dans les transports en commun.**

Action n° 1 : En matière de contrôles, assister les vérificateurs sur le réseau T.A.O.

Action n° 2 : En matière de dissuasion, surveiller le réseau T.A.O. par des patrouilles embarquées à bord des tramways et des bus et par des véhicules de patrouille.

Action n° 3 : En matière d'intervention, interpellier les auteurs de crimes ou de délits punissables d'emprisonnement aux fins de présentation à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et intervenir sur des interventions spécifiques en coordination avec les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des polices municipales concernées.

TITRE 1^{er} - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} - Doctrine d'emploi des agents de la police municipale intercommunale

Article 1^{er}

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements.

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance.

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité de l'État et du code de procédure pénale, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le président de la communauté d'agglomération (ou le vice-président en charge de la mobilité et de la sécurité dans les transports) donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

La police municipale intercommunale est amenée à **contrôler, prévenir et intervenir** :

- **Contrôler** : assister le service de contrôle du réseau T.A.O.,
- **Prévenir** : surveiller le réseau T.A.O. par des patrouilles embarquées à bord des bus et tramways du réseau,
- **Intervenir** : retenir les auteurs d'infractions aux fins de présentation à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, et intervenir sur des opérations spécifiques en coordination avec les services de la police nationale, de la gendarmerie et des polices municipales concernées.

La police municipale intercommunale des transports peut être amenée à contribuer à la surveillance de manifestations d'envergure se déroulant sur son territoire de compétence, à la demande des forces de sécurité de l'État, pour autant que le(s) maire(s) concerné(s) ait (ent) donné son (leur) accord. Toutefois, elle ne peut être employée seule dans ce cas, mais en complémentarité des forces de sécurité de l'État et/ou de la (des) police(s) municipale(s) impliquée(s).

La police municipale intercommunale des transports assure la surveillance de la circulation et stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des bus et tramways, sur l'ensemble du territoire des communes de l'agglomération, dont les maires ont donné leur accord. En cas d'infractions constatées, elle sera amenée à verbaliser les véhicules en infraction par l'intermédiaire du procès-verbal électronique.

En cas d'incident, hors les faits de délinquance et ceux en rapport avec l'ordre public, sur le réseau de transports en commun ou à proximité immédiate, le responsable de la police municipale intercommunale des transports requiert les forces de sécurité de l'État aux fins d'assistance

Article 3

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues à l'article 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre les représentants des forces de l'État et le président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire et/ou l' élu délégué à la sécurité dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 4

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des personnes et des biens. La police municipale intercommunale participe à cette mission dans l'exercice de ses prérogatives spécifiques liées à la police des transports.

Article 5

La police municipale intercommunale des transports exerce les missions de surveillance dissuasive du territoire intercommunal, au sein des transports en commun et de ses dépendances, au travers d'actions et de missions définies par le président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire et/ou l'élu délégué à la sécurité. Ces champs d'actions comprennent le contrôle des voyageurs, assistance du service contrôle du réseau T.A.O, la surveillance du réseau T.A.O. à bord des transports en commun, la gestion des troubles, la contribution à la lutte contre les crimes et délits et l'interpellation des auteurs d'infractions.

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de la Police Municipale Intercommunale des Transports ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant punissable d'emprisonnement, le conduisent sans délai à l'Officier de Police judiciaire territorialement compétent et en rédigent rapport adressé au procureur de la République et au Maire concerné, afin de relater les faits et les circonstances de l'intervention et/ou de l'infraction. Les modalités de remise des individus appréhendés seront communiquées par les forces de sécurité de l'État au responsable de la police municipale.

Article 6

Les forces de sécurité de l'État (police nationale et gendarmerie nationale), les polices municipales concernées et la police municipale intercommunale des transports s'informent mutuellement des problématiques du territoire intercommunal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

À cet effet, le responsable des forces de sécurité de l'État, les responsables des polices municipales concernées et le responsable de la police municipale intercommunale des transports, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique sur l'intercommunalité en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Dans ce cadre, une réunion opérationnelle comprenant les représentants des forces de sécurité de l'État, de la police municipale intercommunale des transports et des polices municipales concernées, se déroule une fois par mois.

Le responsable de la police municipale intercommunale des transports informe les responsables des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés à la sécurisation des transports et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

Le responsable de la police municipale informe également le responsable des forces de sécurité de l'État des horaires de service de ses effectifs. De même, il informe le responsable des forces de sécurité de l'État de tout changement dans l'effectif ou les horaires de son service ainsi que de l'évolution de la dotation de l'armement des policiers municipaux.

La police municipale intercommunale des transports communique toute information aux forces de sécurité de l'État et aux responsables des polices municipales concernées sur tout fait, dont la connaissance peut-être utile à la préservation de l'ordre public, observé dans l'exercice de ses missions.

De manière identique les responsables des forces de sécurité de l'État (police nationale et/ou gendarmerie nationale) informent le vice-président en charge de la mobilité et la sécurité dans les

transports ainsi que le la police municipale intercommunale, de débuts de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaînes, et tous faits susceptibles d'être fortement médiatisés.

Les responsables des forces de sécurité de l'État, les responsables des polices municipales concernées et le responsable de la police municipale intercommunale des transports, peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, ~~notamment de jour, comme de nuit,~~ sous l'autorité fonctionnelle des responsables des forces de sécurité de l'État territorialement compétents ou de leurs représentants.

Les responsables des forces de sécurité de l'état et les responsables des polices municipales concernées sont informés de toute action exceptionnelle ou programmée que la police municipale intercommunale des transports décide d'engager dans le cadre de ses pouvoirs de police et notamment en matière de police des transports (code des transports).

Article 7

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010, modifié par le décret n° 2013-745 du 14 août 2013, relatif au fichier des personnes recherchées, et du décret n°2014-187 du 20 février 2014 relatif à la mise en œuvre de traitements de diffusion de l'information opérationnelle au sein des services et unités de la police et de la gendarmerie nationale, les forces de sécurité de l'État peuvent informer les agents de la police municipale intercommunale des transports, via le Centre de Sécurité Orléanais, sur les personnes disparues et/ou qui représentent un danger potentiel pour les populations ou sur les véhicules signalés volés. La Police Municipale Intercommunale des Transports transmet dans les plus brefs délais vers les forces de sécurité de l'État (par l'intermédiaire du C.I.C ou du C.O.G.) les informations dont elle dispose sur les personnes signalées disparues ou recherchées, parce que potentiellement dangereuses et sur les véhicules signalés volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire des communes concernées de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou recherchée, ou de la découverte d'un véhicule signalé volé, la police municipale intercommunale des transports en informe immédiatement les forces de sécurité de l'État.

Article 8

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.325-2 du code de la route, ainsi que par les articles L.2241-1 à L.2241-7 du code des transports, les agents de la police municipale intercommunale des transports doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent (police et/gendarmerie en fonction de la zone de compétence). À cette fin, les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale intercommunale des transports précisent les moyens par les lesquels, ils doivent pouvoir communiquer entre eux, en toutes circonstances.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 9

Les communications entre la police municipale intercommunale des transports et les forces de sécurité de l'État, ainsi que les polices municipales concernées pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par le biais d'un dispositif téléphonique, radiophonique ou informatique préétabli.

► La liaison entre la police municipale intercommunale des transports et l'officier de police judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre de Sécurité Orléanais (C.S.O.) d'une part, du Centre d'Information et de Commandement (C.I.C), s'il s'agit de la zone

« Police » et du Centre des Opérations de la Gendarmerie (C.O.G.), s'il s'agit de la zone « Gendarmerie », d'autre part.

► La liaison entre la police municipale intercommunale des transports et les polices municipales concernées s'effectue par le biais d'une ligne téléphonique, radiophonique (réseau de radios numériques compatible), informatique ou par le biais du dispatch radio (communication par le biais d'un central d'appels (émission et réception) installé au C.S.O. (Centre de Sécurité Orléanais), qui permet:

- De communiquer entre polices municipales sur l'ensemble de l'agglomération.
- D'échanger des informations en mode direct,
- De faire un appel d'urgence pour la sécurité des agents sur le terrain,
- De participer à des opérations communes en accédant à une communication sécurisée.

► La police municipale intercommunale des transports appelle le C.S.O. par radio, ou tout autre moyen téléphonique ou informatique.

► Celui-ci appelle le Centre d'Information et de Commandement de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, ou le Centre des Opérations de la Gendarmerie, voire la Brigade de Gendarmerie compétente.

Les forces de sécurité de l'État reçoivent et traitent ces appels dans les mêmes conditions que celles qui émanent de leurs propres équipages, en temps réel.

Article 10

Le préfet du Loiret et le président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ou le vice-président en charge de la mobilité et de la sécurité dans les transports conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale intercommunale des transports et pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 11

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale intercommunale des transports veillent à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partagent les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

— la communication opérationnelle : conférence commune sur des matériels propres, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet.

— La vidéoprotection : Les maires des communes situées sur le territoire de l'agglomération, ayant donné leur accord, et ayant équipé ou susceptibles d'équiper le territoire de leur commune d'un dispositif de vidéo, pendant la durée de la présente convention, conviennent d'informer la police municipale intercommunale des transports de tout problème qui pourrait être constaté sur les écrans, sur des sites qui lui sont dédiés (quais de tramway, arrêts de bus, abords des gares, etc...).

De manière identique, le délégataire en charge du réseau T.A.O. informe la Police Municipale Intercommunale des Transports de tout problème qui pourrait être constaté sur les écrans.

— Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant sont définies comme suit :

Exercées par les forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie nationales, police municipale intercommunale des transports et polices municipales concernées), celles-ci doivent rassurer les voyageurs et dissuader les délinquants potentiels de passer à l'acte.

— La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise se définit comme suit :

En cas de nécessité (début de violences urbaines, incidents ou accidents nécessitant l'arrivée de véhicules de secours dans les quartiers réputés « sensibles »), les responsables des forces de sécurité de l'État et/ou leurs représentants peuvent solliciter la contribution des agents de la police municipale intercommunale des transports, notamment pour accompagner les véhicules de transports en commun lors de leurs déplacements sur le réseau et de leurs acheminements sur les lieux identifiés comme dépôt (Orléans-La Source et Saint-Jean-de-Braye).

Dans ce cas, ils doivent adresser leur demande par l'intermédiaire du Centre de Sécurité Orléanais (C.S.O.). Ce dernier avise directement le responsable de service de la police municipale intercommunale des transports (directeur fonctionnel), ou son représentant.

— La sécurité routière, en veillant à une répartition des missions de contrôle qui permette une pleine application des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi qu'en définissant conjointement les besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

Les agents de police municipale et agents de surveillance de la police municipale intercommunale des transports assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques situées aux abords et/ou sur les voies et arrêts réservés à la circulation des transports en commun. Par ailleurs, les agents de la police municipale intercommunale des transports engagent la procédure de mise en fourrière, surveillent les opérations d'enlèvement et de déplacement, n'assurent pas le suivi des modalités de restitution des véhicules à leurs propriétaires, ainsi que les dossiers de destruction, car propre à chaque police municipale concernée. Conformément aux dispositions de l'article L.325-2 du code de la route le chef de la police municipale intercommunale des transports (ou l'agent de police municipale A.P.J.A., placé sous son autorité) prescrit les mises en fourrière et les immobilisations des véhicules au même titre que les officiers de police judiciaire territorialement compétents des forces de sécurité de l'État (police ou gendarmerie nationale). Les informations utiles à l'exercice de cette mission lui sont communiquées à sa demande dans les plus brefs délais par le C.I.C. pour ce qui concerne la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret et par le C.O.G pour ce qui concerne la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans. Par ailleurs, en application des articles L.330-2 et R.330-3 du code de la route modifiés par la loi 2013-619 du 6 juillet 2013 (article 35), les informations contenues dans le fichier national des immatriculations et le système d'immatriculation des véhicules sont communiqués selon les dispositions prévues dans l'article 12 de la présente convention, sur leurs demandes, aux agents de la police municipale intercommunale des transports par le C.I.C. (pour la zone de compétence police nationale) et le C.O.G. (pour la zone de compétence gendarmerie nationale), à la seule fin d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont amenés à constater ou de vérifier si les véhicules sont signalés volés.

En application des articles L.225-5 et R.225-5 du code de la route, les informations contenues dans le système national des permis de conduire relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leurs demandes aux agents de la police municipale intercommunale des transports dans les plus brefs délais par la préfecture du Loiret ou, par la direction départementale de la sécurité publique d'Orléans, ou par la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans, à la seule fin d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater et qui viennent troubler la bonne circulation des transports en commun.

Par mesure de sécurité, et afin de permettre au C.I.C (pour la zone de compétence police nationale) et au C.O.G (pour la zone de compétence gendarmerie nationale), l'identification formelle des demandeurs lors d'interrogations sur le contenu des fichiers autorisés, le chef de la police municipale intercommunale des transports communique au C.I.C. ou au C.O.G. les noms, prénoms et matricules des agents en fonction de son service et cette liste est régulièrement mise à jour lors des nouvelles affectations et/ou des départs des agents.

À chaque demande les agents de police municipale communiquent les renseignements d'identification ci-dessus indiqués au centre d'information et de commandement.

Une attention particulière est apportée par les agents de la police municipale intercommunale des transports et les forces de sécurité de l'État aux problématiques liées aux rodéos de véhicules motorisés sur les voies de tramway et de bus.

Pour ces troubles, des interventions communes sur le terrain peuvent être organisées en cas de besoin.

— La prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée et les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires notamment le délégataire en charge du réseau T.A.O.

La visibilité est une condition primordiale de la prévention situationnelle.

Un maillage précis par les forces de sécurité de l'État, la police municipale intercommunale des transports et les polices municipales concernées, doit permettre de garantir une couverture de l'ensemble du réseau T.A.O., en appuyant particulièrement leurs actions sur les secteurs sensibles.

À l'issue de ces échanges, d'une façon complémentaire et concertée, les interventions des forces de sécurité de l'État, de la police municipale intercommunale des transports et des polices municipales concernées doivent être orientées de manière à prévenir au mieux la délinquance et à apporter une meilleure sécurité aux personnels du réseau T.A.O. et aux usagers.

— L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Les maires signataires du C.L.S.T. confrontés à une concentration importante de population liée à des festivités culturelles, sportives ou associatives, et ayant une incidence sur l'usage des transports en commun sur leurs communes respectives, peuvent, par le biais d'une sollicitation écrite et après accord du président de la Communauté d'Agglomération, venir solliciter l'appui de la police municipale intercommunale des transports, qui se mettra dans ce cas à disposition de la police municipale concernée.

- Traitement des procédures d'ivresse publique et manifeste : Les frais de l'examen médical obligatoire préalable à un placement en cellule de dégrisement pour les personnes interpellées en ivresse publique et manifeste seront à la charge du service d'origine de l'interpellation. Une convention spécifique déterminera les modalités de financement de cette prestation.

- Pour une meilleure prise en compte de la délinquance et de son évolution : Afin d'optimiser au mieux, le plus régulièrement possible, dans les transports en commun et ses dépendances, aux horaires adéquats, le déploiement de la police municipale intercommunale des transports et des forces de sécurité de l'État, les trois parties conviennent d'échanger le plus fréquemment possible sur les faits constatés sur le réseau de transport et sur les risques criminogènes, et ce, tout particulièrement lors de la réunion opérationnelle mensuelle. Ces échanges permettent de recenser notamment à partir de l'état statistique, les catégories d'infractions les plus courantes en lien avec le réseau de transport.

Les trois parties veillent à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication de ces mêmes données.

Article 12

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, peuvent se voir communiquer par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les services du ministère de l'intérieur, et ce, comme suit :

- Les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires, à leur demande, et aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions, des informations contenues dans :

- le SNPC (système national des permis de conduire) ;
 - le SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
 - le Système de contrôle automatisé ;
 - le traitement automatisé DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).
- Dans le cadre de leurs attributions légales les policiers municipaux sont ou peuvent être, à l'initiative des agents des forces de sécurité de l'Etat, rendus destinataires de données contenues dans :
 - le FPR (fichier des personnes recherchées – pour la recherche des personnes disparues – les agents de police municipale sont destinataires des données à caractères personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales).
La procédure à appliquer est prévue à l'article 5 du décret modifié n° 2010-569 du 28 mai 2010.
- les traitements de diffusion de l'information opérationnelle (pour la recherche des personnes disparues et des véhicules volés – les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires de tout ou partie des données de ces traitements, dans la limite du besoin d'en connaître, à raison de leurs attributions légales et sur demande expresse).
La procédure à appliquer est prévue à l'article 5 du décret n° 2014-187 du 20 février 2014.
- La police municipale intercommunale des transports formulera ses demandes selon la procédure précisée dans l'annexe " Article 12 " ci-jointe

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 13

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre donne la possibilité d'organiser les formations suivantes au profit de la police municipale intercommunale des transports :

- Intervention en milieu confiné.
- Conduite à tenir lors de découverte de produits stupéfiants.
- Protection des traces et indices.
- Règles et procédures.
- Compte rendu à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (police ou gendarmerie nationale).
- Découverte des structures, à savoir la circonscription de sécurité publique d'Orléans et la compagnie de gendarmerie d'Orléans (brigade territoriale autonome de Chécy, pour l'activité opérationnelle).

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14

Sur initiative du président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ou du vice-président en charge de la mobilité et de la sécurité dans les transports, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le président de la Communauté d'Agglomération ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre " *Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales* " qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le président de la Communauté d'Agglomération, une copie est transmise par le président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire au procureur de la République.

Article 15

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 16

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le préfet et le président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Article 17

Le directeur de police municipale (statutaire), mutualisé Ville d'Orléans/Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire dispose d'une arme de catégorie B.

Pareillement, la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire s'est dotée de douze armes de poing, conformément au décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016

L'utilisation de ces armes à feu individuelles doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R511-18, R-511-19 et R511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles du C.S.I. régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire). L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'Article 122-5 du code pénal.

Le préfet du Loiret

Signé

Nacer MEDDAH

Le maire de BOIGNY-SUR-BIONNE

Signé

Luc MILLIAT

Le maire de CHANTEAU

Signé

Jannick VIE

Le maire de CHECY

Signé

Jean-Vincent VALLIES

Le maire de FLEURY-LES-AUBRAIS

Signé

Marie-Agnès LINGUET

Le maire de MARDIE

Signé

Christian THOMAS

Le maire d'OLIVET

Signé

Matthieu SCHLESINGER

Le maire d'ORMES

Signé

Alain TOUCHARD

Le maire de SAINT-DENIS-EN-VAL

Signé

Jacques MARTINET

Le maire de SAINT-JEAN-DE-BRAYE

Signé

David THIBERGE

Le maire de SAINT-JEAN-LE-BLANC

Signé

Christian BOIS

Le maire de SEMOY

Signé

Laurent BAUDE

Le président de la communauté d'agglomération

Signé

Charles-Eric LEMAIGNEN

Le maire de BOU

Signé

Nicole WOJCIK

Le maire de LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

Signé

Nicolas BONNEAU

Le maire de COMBLEUX

Signé

Frédéric MORLAT

Le maire d'INGRE

Signé

Christian DUMAS

Le maire de MARIGNY-LES-USAGES

Signé

Eric ARCHENAULT

Le maire d'ORLEANS

Signé

Olivier CARRE

Le maire de SAINT-CYR-EN-VAL

Signé

Christian BRAUX

Le maire de SAINT-HILAIRE- SAINT-MESMIN

Signé

Patrick PINAULT

Le maire de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

Signé

Christophe CHAILLOU

Le maire de SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN

Signé

Thierry COUSIN

ANNEXE " ARTICLE 12 "
Document opérationnel non communicable à des tiers

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique.

Les demandes sont à formuler auprès des adresses électroniques suivantes :

. Pour la police nationale :

ddsp45-cic-gestion@interieur.gouv.fr pour la circonscription de Sécurité publique d'Orléans

. Pour la gendarmerie nationale :

bta.checy@gendarmerie.interieur.gouv.fr pour les communes de CHECY, COMBLEUX, MARIGNY LES USAGES, BOIGNY/BIONNE et MARDIÉ ;

cob.la-ferte-st-aubin@gendarmerie.interieur.gouv.fr pour la commune de SAINT-CYR-EN-VAL ;

cob.meung-sur-loire@gendarmerie.interieur.gouv.fr pour la commune de SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN .

Les demandes émanent obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes :

cso@ville-orleans.fr; pmit45@agglo-orleans.fr

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure reçoivent une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 2 jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone.

Les demandes sont à formuler en appelant les numéros de téléphone suivants :

. Pour la Police Nationale : auprès du Centre d'Information et de Commandement de la D.D.S.P. 45 à l'hôtel de police d'Orléans : 02 38 24 30 95 ou 02 38 24 30 08, pour la circonscription de Sécurité publique d'Orléans.

Pour la gendarmerie nationale : auprès de :

CHÉCY pour les communes de CHÉCY, COMBLEUX, MARIGNY-LES-USAGES, BOIGNY-SUR-BIONNE et MARDIÉ, n° de TPH : 02.38.46.83.60

BP SAINT-CYR-EN-VAL pour la commune de SAINT-CYR-EN-VAL : n° de TPH : 02.38.49.82.70

BP CLÉRY-SAINT-ANDRÉ pour la commune de SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN : n° de TPH : 02.38.45.34.37.

Les demandes émanent obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants :

CSO 02 38 79 27 50 et/ou 06 32 36 42 65 ou 06 79 42 26 36 (portable astreinte)

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure reçoivent une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

La police municipale informe le centre d'information et de commandement de la D.D.S.P. du Loiret de tout changement dans les numéros téléphoniques et les adresses électroniques ci-dessus indiquées et lui communique les nouvelles coordonnées dans les plus brefs délais.

À chaque demande les agents de police municipale communiquent au C.I.C. ou au C.O.G. les renseignements nécessaires à leur identification tel que prévu dans le paragraphe relatif au partage de l'information dans le domaine de la sécurité routière de l'article 11 de la présente convention.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.